

Paris, le 16 décembre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-301

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisie par Monsieur X, d'une réclamation relative aux difficultés qu'il rencontrait pour obtenir le règlement de prestations effectuées pour un établissement public français à l'étranger ;

Prend acte, à l'issue de la procédure de médiation engagée devant elle, de la résolution amiable du litige qui opposait Monsieur X à l'établissement public, par la conclusion d'un protocole transactionnel, sur la proposition qui lui a été faite en ce sens sur le fondement de l'article 28, I de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Claire HÉDON

Transaction en application de l'article 28, I de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Du 24 au 30 novembre 2018 et du 12 au 17 janvier 2019, Monsieur X a effectué deux formations en mathématiques pour un établissement public français à l'étranger, conformément à deux ordres de mission des 30 novembre 2018 et 8 janvier 2019 émanant de l'organisme Z.
2. Monsieur X n'a cependant pas obtenu le paiement de ses prestations.
3. Ses différents échanges avec l'établissement public n'ayant pas permis de trouver une solution pour permettre le règlement des sommes lui étant dues, Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.
4. Par courrier en date du 7 octobre 2020, le Défenseur des droits a saisi l'établissement public afin de connaître les raisons pour lesquelles les prestations effectuées par Monsieur X en novembre 2018 et janvier 2019 n'avaient pas été réglées et les suites que l'Institut entendait réserver à ce dossier.
5. Par courrier en date du 4 novembre 2020, l'établissement public a indiqué au Défenseur des droits que, s'il ne contestait pas la réalité des prestations effectuées par Monsieur X et disposait des crédits nécessaires au financement de ces actions de formation en raison du transfert de crédits réalisé à son bénéfice par convention n° 2018-185-172 du 25 novembre 2018, il ne disposait néanmoins d'aucun engagement juridique (convention ou bon de commande) de nature à justifier ce règlement auprès de l'agent comptable.
6. Par courrier du 17 novembre 2020, le Défenseur des droits a rappelé à l'établissement public que, malgré les difficultés techniques auxquelles il faisait face, il était tenu de procéder au règlement des prestations de formation réalisées par Monsieur X à son bénéfice et l'invitait ainsi à prendre les actes juridiques nécessaires pour permettre le versement des sommes dues.
7. Par courrier du 15 décembre 2020, l'établissement public a confirmé ne disposer d'aucune base juridique, même irrégulière, pour justifier cette dépense, l'empêchant ainsi de procéder au versement des sommes dues.
8. Le Défenseur des droits, se fondant sur l'article 28, I de loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, qui prévoit que « *Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes* » et sur le caractère incontestable des prestations effectuées par Monsieur X et de leur montant, a alors proposé à l'établissement public de conclure une transaction avec ce dernier afin de régler le litige qui les oppose et bénéficier ainsi d'une base juridique pour justifier cette dépense.
9. En effet, la transaction est définie par l'article 2044 du code civil comme « *un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » et son recours est encouragé pour régler les litiges comme le rappellent les circulaires du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et

du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

10. L'établissement public a, par courrier du 23 mars 2021, accueilli favorablement cette proposition, sous réserve de validation par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, et a soumis au Défenseur des droits un projet de protocole transactionnel.
11. Le Défenseur des droits, en accord avec les termes de ce projet et ayant recueilli l'aval du réclamant sur cette procédure, a invité l'établissement public à se rapprocher de Monsieur X afin d'engager les démarches nécessaires à la signature du protocole.
12. Il a également invité l'établissement public à recourir à des protocoles similaires pour régler les litiges dont il avait depuis été saisi concernant deux autres formateurs, qui étaient intervenus respectivement du 25 au 29 novembre 2018 et du 13 au 17 janvier 2019 aux côtés de Monsieur X, pour animer les séminaires de formation dans le cadre du projet Y et qui n'avaient pas non plus obtenu le règlement de leur prestation.
13. L'établissement public a depuis adressé au Défenseur des droits copie du protocole transactionnel conclu avec Monsieur X le 7 juin 2021.
14. En conséquence, par la présente décision, la Défenseure des droits prend acte de la résolution amiable du litige qui opposait Monsieur X à l'établissement public, par le biais d'un protocole transactionnel conclu sur la proposition qu'elle lui a faite en ce sens sur le fondement de l'article 28, I de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Claire HÉDON